



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 25

Projet de loi 25

**An Act respecting
government advertising**

**Loi concernant la
publicité gouvernementale**

The Hon. G. Phillips
Chair of the Management Board of Cabinet

L'honorable G. Phillips
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 11, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 décembre 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Government Advertising Act, 2003* provides for the review by the Provincial Auditor of specified types of advertising by government offices. “Government office” is defined in section 1.

Sections 2, 3 and 4 of the Act specify which advertisements, printed matter and other classes of messages must be reviewed. The head of a government office that proposes to use such an item is required to give it to the Office of the Provincial Auditor for review. The government office is prohibited from using the item before the head receives, or is deemed to have received, notice of the results of the review. This prohibition is set out in subsections 2 (3), 3 (3) and 4 (3) of the Act.

Section 5 of the Act requires the Provincial Auditor to review the item to determine whether, in his or her opinion, it meets the standards required by the Act. The decision of the Provincial Auditor is final.

Section 6 of the Act sets out the standards to be met.

Section 7 of the Act requires the Provincial Auditor to notify the head of the government office of the results of the review. If notice is not given within the period prescribed by regulation, the head shall be deemed to have received notice that the item meets the standards required by the Act.

If the Provincial Auditor notifies the head that the item does not meet the standards required by the Act, in the Provincial Auditor’s opinion, the government office is prohibited from using it. This prohibition is set out in subsections 2 (4), 3 (4) and 4 (4) of the Act.

Under section 8 of the Act, if the head is notified that an item does not meet the standards required by the Act and if the government office proposes to use a revised version of it, the head is required to give the revised version to the Office of the Provincial Auditor for review. Subsection 8 (2) prohibits the use of the revised version before the head receives, or is deemed to have received, notice of the results of the review. Subsection 8 (3) prohibits the government office from using the revised version if the Provincial Auditor notifies the head that the revised version does not meet the standards required by the Act, in the Provincial Auditor’s opinion.

Section 9 of the Act requires the Provincial Auditor to make an annual report to the Speaker of the Assembly. In the annual report, the Provincial Auditor is required to notify the Speaker about any contraventions of section 2, 3, 4 or 8. The Provincial Auditor is also authorized to make special reports to the Speaker.

Section 10 of the Act governs the Provincial Auditor’s access to records for the purpose of determining whether section 2, 3, 4 or 8 has been contravened.

Section 11 of the Act governs the immunity of persons who publish, display, broadcast, distribute or otherwise convey to the public advertisements, printed matter and messages that, under the Act, a government office is not permitted to use.

Section 12 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations.

Related amendments to the *Audit Act* are set out in section 13. A new section 8.1 of that Act authorizes the appointment of an Advertising Commissioner. His or her duties are described. A new clause 12 (2) (g) of that Act, concerning the Provincial Auditor’s annual report, requires the Provincial Auditor to report on expenditures for advertisements, printed matter and messages that are reviewable under the *Government Advertising Act, 2003*. A new subsection 12 (3) of that Act authorizes the

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2003 sur la publicité gouvernementale* prévoit l’examen par le vérificateur provincial de types précisés de publicité faite par les bureaux gouvernementaux. Le terme «bureau gouvernemental» est défini à l’article 1.

Les articles 2, 3 et 4 de la Loi précisent les annonces publicitaires, imprimés et autres catégories de messages qui doivent faire l’objet d’un examen. Le chef d’un bureau gouvernemental qui a l’intention d’utiliser un tel document doit le remettre au Bureau du vérificateur provincial aux fins d’examen. Le bureau gouvernemental ne peut pas utiliser le document avant que son chef n’ait été avisé des résultats de l’examen ou qu’il ne soit réputé l’avoir été. Cette interdiction est énoncée aux paragraphes 2 (3), 3 (3) et 4 (3) de la Loi.

L’article 5 de la Loi exige du vérificateur provincial qu’il examine le document pour décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu’exige la Loi. Sa décision à cet égard est définitive.

L’article 6 de la Loi énonce les normes auxquelles doit satisfaire le document.

L’article 7 de la Loi exige du vérificateur provincial qu’il avise le chef du bureau gouvernemental des résultats de l’examen. Si l’avis n’est pas donné dans le délai prescrit par règlement, le chef est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes qu’exige la Loi.

Si le chef est avisé que, de l’avis du vérificateur provincial, le document ne satisfait pas aux normes qu’exige la Loi, le bureau gouvernemental ne peut pas l’utiliser. Cette interdiction est énoncée aux paragraphes 2 (4), 3 (4) et 4 (4) de la Loi.

L’article 8 de la Loi prévoit que si le chef est avisé qu’un document ne satisfait pas aux normes qu’exige la Loi et que le bureau gouvernemental a l’intention d’en utiliser une version révisée, il doit remettre celle-ci au Bureau du vérificateur provincial aux fins d’examen. Le paragraphe 8 (2) interdit l’utilisation de la version révisée avant que le chef n’ait été avisé des résultats de l’examen ou qu’il ne soit réputé l’avoir été. Le paragraphe 8 (3) interdit au bureau gouvernemental d’utiliser la version révisée si le vérificateur provincial avise le chef que, à son avis, elle ne satisfait pas aux normes qu’exige la Loi.

L’article 9 de la Loi exige du vérificateur provincial qu’il présente un rapport annuel au président de l’Assemblée. Dans ce rapport, le vérificateur provincial est tenu d’informer le président des contraventions à l’article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant. Par ailleurs, le vérificateur provincial est autorisé à présenter des rapports spéciaux au président.

L’article 10 de la Loi régit l’accès du vérificateur provincial aux dossiers pour qu’il puisse décider s’il y a eu contravention à l’article 2, 3, 4 ou 8.

L’article 11 de la Loi porte sur l’immunité de quiconque publie, affiche, diffuse, distribue ou communique d’une autre façon au public des annonces publicitaires, imprimés et messages que, en application de la Loi, un bureau gouvernemental n’est pas autorisé à utiliser.

L’article 12 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements.

L’article 13 de la Loi énonce les modifications connexes apportées à la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Le nouvel article 8.1 de cette loi autorise la nomination d’un Commissaire à la publicité et en précise les fonctions. Le nouvel alinéa 12 (2) g) de cette loi, qui porte sur le rapport annuel du vérificateur provincial, exige de ce dernier qu’il fasse état des dépenses engagées au titre des annonces publicitaires, imprimés et messages qui sont sujets à examen en application de la *Loi de*

Provincial Auditor to report on expenditures for government advertising generally.

2003 sur la publicité gouvernementale. Le nouveau paragraphe 12 (3) de cette loi autorise le vérificateur provincial à faire état des dépenses engagées au titre de la publicité gouvernementale en général.

**An Act respecting
government advertising**

**Loi concernant la
publicité gouvernementale**

CONTENTS

1. Interpretation
2. Requirements re advertisements
3. Requirements re printed matter
4. Requirements re additional classes of messages
5. Review by the Provincial Auditor
6. Required standards
7. Notice of results of review
8. Submission of revised version
9. Reports to the Assembly
10. Access to records
11. Immunity
12. Regulations
13. Amendments to the Audit Act
14. Commencement
15. Short title

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Exigences à l'égard des annonces publicitaires
3. Exigences à l'égard des imprimés
4. Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages
5. Examen par le vérificateur provincial
6. Normes exigées
7. Avis des résultats de l'examen
8. Soumission de la version révisée
9. Rapports à l'Assemblée
10. Accès aux dossiers
11. Immunité
12. Règlements
13. Modification de la Loi sur la vérification des comptes publics
14. Entrée en vigueur
15. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. (1) In this Act,

“government office” means a ministry, Cabinet Office, the Office of the Premier or such other entity as may be designated by regulation; (“bureau gouvernemental”)

“item” means a reviewable advertisement, reviewable printed matter or a reviewable message, as the case may be; (“document”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act. (“prescrit”)

Head of an office

(2) For the purposes of this Act, the deputy minister of a ministry is the head of the ministry, the Secretary of the Cabinet is the head of Cabinet Office and the head of the Office of the Premier, and the regulations may specify the person who is the head of such other government offices as are designated by regulation.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bureau gouvernemental» Un ministère, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ou toute autre entité désignée par règlement. («government office»)

«document» Une annonce publicitaire sujette à examen, un imprimé sujet à examen ou un message sujet à examen, selon le cas. («item»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

Chef d'un bureau

(2) Pour l'application de la présente loi, le sous-ministre d'un ministère est le chef de ce ministère, le secrétaire du Conseil des ministres est le chef du Bureau du Conseil des ministres et du Cabinet du Premier ministre, et les règlements peuvent préciser la personne qui est le chef des autres bureaux gouvernementaux désignés par règlement.

Requirements re advertisements**Application**

2. (1) This section applies with respect to any advertisement that a government office proposes to pay to have published in a newspaper or magazine, displayed on a billboard or broadcast on radio or on television.

Submission for review

(2) The head of the government office shall give a copy of the advertisement to the Office of the Provincial Auditor for review.

Prohibition on use pending review

(3) The government office shall not publish, display or broadcast the advertisement before the head of the office receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(4) The government office shall not publish, display or broadcast the advertisement if the head of the office receives notice that, in the Provincial Auditor's opinion, the advertisement does not meet the standards required by this Act.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a notice to the public that is required by law, an advertisement about an urgent matter affecting public health or safety, a job advertisement or an advertisement about the provision of goods or services to a government office.

Requirements re printed matter**Application**

3. (1) This section applies with respect to printed matter that a government office proposes to pay to have distributed to households in Ontario either by bulk mail or by another method of bulk delivery by a person other than the Crown or a Crown agency.

Submission for review

(2) The head of the government office shall give a copy of the printed matter to the Office of the Provincial Auditor for review.

Prohibition on use pending review

(3) The government office shall not distribute the printed matter before the head of the office receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(4) The government office shall not distribute the printed matter if the head of the office receives notice that, in the Provincial Auditor's opinion, it does not meet the standards required by this Act.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a notice to the public that is required by law or printed matter

Exigences à l'égard des annonces publicitaires**Application**

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire publier dans un journal ou un magazine, de faire afficher sur un panneau ou de faire diffuser à la radio ou à la télévision.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur provincial aux fins d'examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher ou diffuser l'annonce publicitaire si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur provincial, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi, d'une annonce publicitaire concernant une question urgente de santé ou de sécurité publiques, d'une annonce d'emploi ou d'une annonce publicitaire concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental.

Exigences à l'égard des imprimés**Application**

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout imprimé qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire distribuer à des ménages en Ontario par courrier en vrac ou par une autre méthode de livraison en vrac par une personne autre que la Couronne ou un de ses organismes.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur provincial aux fins d'examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas distribuer l'imprimé si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur provincial, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un avis au public exigé par la loi ou d'un imprimé concer-

about an urgent matter affecting public health or safety or about the provision of goods or services to a government office.

Requirements re additional classes of messages
Application

4. (1) This section applies with respect to such additional classes of messages as may be prescribed that a government office proposes to convey to the public in such circumstances as may be prescribed.

Submission for review

(2) The head of the government office shall give a copy of the message to the Office of the Provincial Auditor for review.

Prohibition on use pending review

(3) The government office shall not convey the message before the head of the office receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(4) The government office shall not convey the message if the head of the office receives notice that, in the Provincial Auditor's opinion, the message does not meet the standards required by this Act.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to a message that is a notice to the public that is required by law, that concerns an urgent matter affecting public health or safety, that is a job advertisement or that concerns the provision of goods or services to a government office.

Review by the Provincial Auditor

5. (1) When an item is given to the Office of the Provincial Auditor for review, the Provincial Auditor shall review it to determine whether, in his or her opinion, it meets the standards required by this Act.

Decision

(2) The decision of the Provincial Auditor is final.

Required standards

6. (1) The following are the standards that an item is required to meet:

1. It must be a reasonable means of achieving one or more of the following purposes:
 - i. To inform the public of current or proposed government policies, programs or services available to them.
 - ii. To inform the public of their rights and responsibilities under the law.
 - iii. To encourage or discourage specific social behaviour, in the public interest.
 - iv. To promote Ontario or any part of Ontario as a good place to live, work, invest, study or visit.

nant une question urgente de santé ou de sécurité publiques ou concernant la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental.

Exigences à l'égard des catégories additionnelles de messages
Application

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des catégories additionnelles de messages prescrites qu'un bureau gouvernemental a l'intention de communiquer au public dans les circonstances prescrites.

Soumission aux fins d'examen

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur provincial aux fins d'examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(4) Le bureau gouvernemental ne doit pas communiquer le message si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur provincial, il ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un message qui est un avis au public exigé par la loi, qui concerne une question urgente de santé ou de sécurité publiques, qui est une annonce d'emploi ou qui concerne la fourniture de biens ou la prestation de services à un bureau gouvernemental.

Examen par le vérificateur provincial

5. (1) Lorsqu'un document est remis au Bureau du vérificateur provincial aux fins d'examen, le vérificateur provincial l'examine afin de décider si, à son avis, il satisfait aux normes qu'exige la présente loi.

Décision

(2) La décision du vérificateur provincial est définitive.

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir,
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi,
 - iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public,
 - iv. promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter.

2. It must include a statement that the item is paid for by the Government of Ontario.
3. It must not include the name, voice or image of a member of the Executive Council or a member of the Assembly.
4. It must not be partisan.
5. It must not be a primary objective of the item to foster a positive impression of the governing party or a negative impression of a person or entity who is critical of the government.
6. It must meet such additional standards as may be prescribed.

Advertising outside Ontario

(2) Paragraph 3 of subsection (1) does not apply with respect to an item for which the primary target audience is located outside of Ontario.

Partisan advertising

(3) An item is partisan if, in the opinion of the Provincial Auditor, a primary objective of the item is to promote the partisan political interests of the governing party.

Same

(4) The Provincial Auditor shall consider such factors as may be prescribed, and may consider such additional factors as he or she considers appropriate, in deciding whether a primary objective of an item is to promote the partisan political interests of the governing party.

Notice of results of review

7. (1) The Office of the Provincial Auditor shall notify the head of the government office of the results of the review within the prescribed number of days after receiving an item for review.

Deemed notice

(2) If the notice is not given within that period, the head shall be deemed to have received notice that the item meets the standards required by this Act.

Submission of revised version

8. (1) If the head of a government office is notified that an item does not meet the standards required by this Act and if the government office proposes to use a revised version of it, the head shall give the revised version to the Office of the Provincial Auditor for a further review.

Prohibition on use pending review

(2) The government office shall not use the revised version before the head of the office receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of the review.

Prohibition

(3) The government office shall not use the revised version if the head of the office receives notice that, in the Provincial Auditor's opinion, the revised version does not meet the standards required by this Act.

2. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
3. Il ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative.
4. Il ne doit pas être partisan.
5. Il ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de favoriser une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.
6. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites.

Publicité hors de l'Ontario

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document dont le public-cible primaire est situé hors de l'Ontario.

Publicité partisane

(3) Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur provincial, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.

Idem

(4) Le vérificateur provincial tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.

Avis des résultats de l'examen

7. (1) Le Bureau du vérificateur provincial avise le chef du bureau gouvernemental des résultats de l'examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen.

Avis présumé

(2) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes qu'exige la présente loi.

Soumission de la version révisée

8. (1) Si le chef d'un bureau gouvernemental est avisé qu'un document ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi et que le bureau a l'intention d'en utiliser une version révisée, le chef remet celle-ci au Bureau du vérificateur provincial aux fins d'un nouvel examen.

Utilisation interdite avant notification des résultats

(2) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée avant que son chef n'ait été avisé des résultats de l'examen ou qu'il ne soit réputé l'avoir été.

Interdiction

(3) Le bureau gouvernemental ne doit pas utiliser la version révisée si son chef est avisé que, de l'avis du vérificateur provincial, elle ne satisfait pas aux normes qu'exige la présente loi.

Review of revised version

(4) Sections 5 and 6 apply with respect to the review.

Notice of results of review, revised version

(5) The Office of the Provincial Auditor shall notify the head of the results of the further review within the prescribed number of days after receiving the revised version.

Deemed notice

(6) If the notice is not given within that period, the head shall be deemed to have received notice that the revised version meets the standards required by this Act.

Reports to the Assembly**Annual report**

9. (1) Each year, the Provincial Auditor shall report to the Speaker of the Assembly about such matters as the Provincial Auditor considers appropriate relating to his or her powers and duties under this Act.

Same

(2) In the annual report, the Provincial Auditor shall notify the Speaker about any contraventions of section 2, 3, 4 or 8.

Special report

(3) The Provincial Auditor may make a special report to the Speaker at any time on any matter that in the opinion of the Provincial Auditor should not be deferred until the annual report.

Tabling of reports

(4) The Speaker shall lay each annual report or special report of the Provincial Auditor before the Assembly forthwith if it is in session or, if not, not later than the 10th day of the next session.

Access to records

10. The Provincial Auditor may examine the records of a government office at any time for the purpose of determining whether section 2, 3, 4 or 8 has been contravened, and the Provincial Auditor or his or her designate shall be given access to such records as he or she considers necessary for that purpose.

Immunity

11. (1) No action or other proceeding shall be brought against a person who publishes, displays or broadcasts a reviewable advertisement on the sole ground that, under this Act, a government office was not permitted to use it to communicate with the public.

Same

(2) No action or other proceeding shall be brought against a person who distributes reviewable printed matter on the sole ground that, under this Act, a government office was not permitted to distribute it.

Examen de la version révisée

(4) Les articles 5 et 6 s'appliquent à l'égard de l'examen.

Avis des résultats de l'examen de la version révisée

(5) Le Bureau du vérificateur provincial avise le chef des résultats du nouvel examen dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception de la version révisée.

Avis présumé

(6) Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef est réputé avoir été avisé que la version révisée satisfait aux normes qu'exige la présente loi.

Rapports à l'Assemblée**Rapport annuel**

9. (1) Chaque année, le vérificateur provincial présente un rapport au président de l'Assemblée sur les questions qu'il estime appropriées en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) Dans son rapport annuel, le vérificateur provincial informe le président des contraventions à l'article 2, 3, 4 ou 8, le cas échéant.

Rapport spécial

(3) Le vérificateur provincial peut, à n'importe quel moment, présenter au président un rapport spécial sur toute question qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel.

Dépôt des rapports

(4) Le président dépose sans délai chaque rapport annuel ou rapport spécial du vérificateur provincial devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose au plus tard le 10^e jour de la session suivante.

Accès aux dossiers

10. Le vérificateur provincial peut, à n'importe quel moment, examiner les dossiers d'un bureau gouvernemental afin d'établir s'il y a eu contravention à l'article 2, 3, 4 ou 8 et, à cette fin, le vérificateur provincial ou son délégué a accès aux dossiers qu'il estime nécessaires.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque publie, affiche ou diffuse une annonce publicitaire sujette à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à l'utiliser pour communiquer avec le public.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque distribue un imprimé sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le distribuer.

Same

(3) No action or other proceeding shall be brought against a person who conveys to the public on behalf of a government office a reviewable message on the sole ground that, under this Act, a government office was not permitted to convey it to the public.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating an entity or class of entities as a government office and specifying who is the head of the government office for the purposes of this Act;
- (b) prescribing additional classes of messages and circumstances for the purposes of subsection 4 (1);
- (c) prescribing additional standards for the purposes of paragraph 6 of subsection 6 (1);
- (d) prescribing additional factors for the purposes of subsection 6 (4);
- (e) prescribing a number of days for the purposes of subsection 7 (1) and for the purposes of subsection 8 (5).

Amendments to the *Audit Act*

13. (1) Section 2 of the *Audit Act* is amended by adding “the Advertising Commissioner” after “the Auditor, the Assistant Auditor”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Appointment of Advertising Commissioner

8.1 (1) Subject to the approval of the Board, the Auditor may appoint a person to act as Advertising Commissioner.

Duties

(2) The Advertising Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as the Auditor may delegate to him or her under subsection 24 (2).

(3) Subsection 12 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (g) expenditures for advertisements, printed matter and messages that are reviewable under the *Government Advertising Act, 2003*.

(4) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Report re government advertising

(3) In the annual report, the Auditor may report on expenditures for government advertising generally.

(5) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre quiconque communique au public, au nom d'un bureau gouvernemental, un message sujet à examen pour le seul motif que, en application de la présente loi, un bureau gouvernemental n'était pas autorisé à le faire.

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une entité ou une catégorie d'entités comme bureau gouvernemental et en préciser le chef pour l'application de la présente loi;
- b) prescrire des catégories additionnelles de messages et des circonstances pour l'application du paragraphe 4 (1);
- c) prescrire des normes additionnelles pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 6 (1);
- d) prescrire des facteurs additionnels pour l'application du paragraphe 6 (4);
- e) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 8 (5).

Modification de la *Loi sur la vérification des comptes publics*

13. (1) L'article 2 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* est modifié par adjonction de «, du Commissaire à la publicité» après «du Vérificateur, du Vérificateur adjoint».

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nomination du Commissaire à la publicité

8.1 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, le Vérificateur peut nommer une personne pour agir à titre de Commissaire à la publicité.

Fonctions

(2) Le Commissaire à la publicité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui délègue le Vérificateur en vertu du paragraphe 24 (2).

(3) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) des dépenses engagées au titre des annonces publicitaires, imprimés et messages qui sont sujets à examen en application de la *Loi de 2003 sur la publicité gouvernementale*.

(4) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Publicité gouvernementale

(3) Dans le rapport annuel, le Vérificateur peut faire état des dépenses engagées au titre de la publicité gouvernementale en général.

(5) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2) The Auditor may delegate in writing to the Advertising Commissioner or to a person employed in the Office of the Auditor any of the Auditor's powers and duties under the *Government Advertising Act, 2003* and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

(6) Subsection 27 (1) of the Act is amended,

- (a) by adding “the Advertising Commissioner” after “the Auditor, the Assistant Auditor”; and
- (b) by striking out “under this Act” and substituting “under this or any other Act”.

(7) Subsection 27 (2) of the Act is amended,

- (a) by adding “the Advertising Commissioner” after “The Auditor, the Assistant Auditor”;
- (b) by striking out “in the course of his or her employment or duties under this Act” and substituting “in the course of his or her employment or duties under this or any other Act”; and
- (c) by striking out “in connection with the administration of this Act or any proceedings under this Act” and substituting “in connection with the administration of this or any other Act or any proceedings under this or any other Act”.

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

15. The short title of this Act is the *Government Advertising Act, 2003*.

Idem

(2) Le Vérificateur peut, par écrit, déléguer au Commissaire à la publicité ou à un employé du Bureau du Vérificateur les pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi de 2003 sur la publicité gouvernementale* et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

(6) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié :

- a) par adjonction de «, le Commissaire à la publicité» après «le Vérificateur, le Vérificateur adjoint»;
- b) par substitution de «en vertu de la présente loi ou d'une autre loi» à «en vertu de la présente loi».

(7) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié :

- a) par adjonction de «, le Commissaire à la publicité» après «Le Vérificateur, le Vérificateur adjoint»;
- b) par substitution de «dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou d'une autre loi» à «dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi»;
- c) par substitution de «dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une autre loi ou dans une instance engagée en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou en vertu du» à «dans le cadre de l'application de la présente loi ou dans une instance engagée en vertu de la présente loi ou du».

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la publicité gouvernementale*.